



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine, Adjointe

Délibération n°65/2026 – 2 – Annule et remplace la délibération 65/2026

Par délibération du conseil municipal 65/2026 -1- du 8 avril 2026, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués y compris leur majoration dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et dans la limite des taux maximaux prévus par la loi selon la strate démographique de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que la commune relève de la strate démographique 3500 à 9999 habitants,

Le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dans les cas suivants :

1° communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° communes sinistrées ;

3° communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de

Date de convocation :
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 01
Votants : 28

OBJET :

FINANCES

**Indemnité du Maire, des
Adjoints et des Conseillers
Municipaux ayant reçu
délégation**

==--==



l'article L. 2334-23-1 du même code. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. La commune de Céret relève de la catégorie suivante : communes chefs-lieux d'arrondissement - majoration 20 % du taux de base.

Les majorations sont calculées selon les modalités prévues à l'article R.2123-23 du code général des collectivités territoriales étant précisé que les élus municipaux concernés par la majoration sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints au maire et les conseillers délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE

à la majorité de ses membres présents ou représentés (6 contre)

- conformément aux dispositions du CGCT **DE MAJORER** les indemnités pour le Maire et les Adjoints de 20 % au titre de commune chef-lieu d'Arrondissement (article L.2123-22 du C.G.C.T.) et **ADOPTER** les majorations des indemnités de fonction comme suit :

FONCTION	TAUX DE BASE ⁽¹⁾	Majoration chef-lieu d'arrondissement	TAUX MAJORÉ ⁽¹⁾
Maire	52,20 %	+ 20 %	62,64 %
1 ^{er} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
2 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
3 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
4 ^{ème} Adjoint	15,81 %	+ 20 %	18,98 %
5 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
6 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
7 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
8 ^{ème} Adjoint	21,21%	+ 20 %	25,45 %
Conseiller délégué	7,09 %	+ 20 %	8,51 %
Conseiller délégué	7,09 %	+ 20 %	8,51 %
Conseiller délégué	7,09 %	+ 20 %	8,51 %
Conseiller délégué	7,09 %	+ 20 %	8,51 %

(1) Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à titre indicatif : 1027 – taux au 1^{er} janvier 2024 en vigueur)

L'indemnité sera automatiquement révisée en fonction de l'évolution réglementaire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **DIT** qu'il est annexé à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des conseillers municipaux

- **DECIDE** que la présente délibération prend effet au jour de son caractère exécutoire

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Sandrine CAPEILLE

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

INDEMNITES DES ELUS - ANNEXE A LA DELIBERATION N°65/2026 - 2 -

FONCTION	NOMS	TAUX DE BASE ⁽¹⁾	Majoration chef-lieu d'arrondisse- ment	TAUX MAJORÉ ⁽¹⁾
Maire	COSTE Michel	52,20%	20%	62,64%
1 ^{er} Adjoint	ANGULO José	21,21%	20%	25,45%
2 ^{ème} Adjoint	COSTASECA Bernadette	21,21%	20%	25,45%
3 ^{ème} Adjoint	BELTRAN José	21,21%	20%	25,45%
4 ^{ème} Adjoint	JUSTAFRE Stéphanie	15,81%	20%	18,98%
5 ^{ème} Adjoint	DUNYACH Denis	21,21%	20%	25,45%
6 ^{ème} Adjoint	LACOMBE Maria	21,21%	20%	25,45%
7 ^{ème} Adjoint	LABELLE Thierry	21,21%	20%	25,45%
8 ^{ème} Adjoint	CAPEILLE Sandrine	21,21%	20%	25,45%
Conseiller délégué	BRISSAUD Nina	7,09%	20%	8,51%
Conseiller délégué	BENARD Gisèle	7,09%	20%	8,51%
Conseiller délégué	DUNYACH Monique	7,09%	20%	8,51%
Conseiller délégué	MAS Jean-Louis	7,09%	20%	8,51%

(1) Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à titre indicatif : 1027 – taux au 1er janvier 2024 en vigueur)

L'indemnité sera automatiquement révisé en fonction de l'évolution réglementaire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260408-MODIF22026-DE